

14. *Prie* le Comité des relations avec le pays hôte de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, un rapport sur l'état de ses travaux et de faire, s'il le juge nécessaire, des recommandations appropriées;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

2440<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1975

### 3499 (XXX). Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 992 (X) du 21 novembre 1955, 2285 (XXII) du 5 décembre 1967, 2552 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2697 (XXV) du 11 décembre 1970, 2968 (XXVII) du 14 décembre 1972 et en particulier sa résolution 3349 (XXIX) du 17 décembre 1974, portant création du Comité *ad hoc* de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant également* ses résolutions 2925 (XXVII) du 27 novembre 1972, 3073 (XXVIII) du 30 novembre 1973 et 3282 (XXIX) du 12 décembre 1974, relatives au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies,

*Ayant examiné* le rapport du Comité *ad hoc*<sup>12</sup> et la question relative au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats,

*Considérant* que les observations, propositions et suggestions présentées au Comité *ad hoc* appellent une étude plus approfondie,

*Réaffirmant* son soutien aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que le Comité *ad hoc* créé en application de la résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, sera convoqué à nouveau sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation et poursuivra ses travaux conformément aux tâches qui lui sont confiées ci-après :

a) Examiner en détail les observations reçues des gouvernements en ce qui concerne :

- i) Les suggestions et les propositions relatives à la Charte des Nations Unies;
- ii) Le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats;

b) Examiner toute proposition particulière supplémentaire que les gouvernements pourront faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs;

c) Dresser la liste des propositions qui ont été faites au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;

2. *Prie* le Comité d'examiner les propositions qui ont été ou qui seront faites en vue d'accorder la priorité à l'examen des domaines dans lesquels un accord général est possible;

3. *Décide* d'augmenter le nombre de membres du Comité *ad hoc* en y adjoignant les cinq Etats Membres ci-après : Barbade, Belgique, Egypte, Irak et Roumanie;

4. *Invite* les gouvernements à continuer à soumettre ou à mettre à jour leurs observations et propositions conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir à l'usage du Comité une étude, destinée à compléter celles qui ont été présentées conformément aux résolutions 3073 (XXVIII) et 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 30 novembre 1973 et 17 décembre 1974, qui présenterait de manière analytique les vues exprimées par les gouvernements sur les divers aspects du fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies, y compris ceux qui ont trait expressément à la Charte, et de fournir en outre au Comité tout l'appui nécessaire, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

6. *Prie* le Comité de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

2440<sup>e</sup> séance plénière  
15 décembre 1975

\*

\* \*

*Par suite des nominations énoncées dans le paragraphe 3 de la résolution ci-dessus, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), ARGENTINE, BARBADE, BELGIQUE, BRÉSIL, CHINE, CHYPRE, COLOMBIE, CONGO, ÉGYPTE, EL SALVADOR, ÉQUATEUR, ESPAGNE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, FRANCE, GHANA, GRÈCE, GUYANE, INDE, INDONÉSIE, IRAK, IRAN, ITALIE, JAPON, KENYA, LIBÉRIA, MEXIQUE, NÉPAL, NIGÉRIA, NOUVELLE-ZÉLANDE, PAKISTAN, PHILIPPINES, POLOGNE, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, RWANDA, SIERRA LEONE, TCHÉCOSLOVAQUIE, TUNISIE, TURQUIE, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, VENEZUELA, YUGOSLAVIE et ZAMBIE.*

### 3500 (XXX). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* du fait qu'il demeure urgent de mieux appliquer les règles humanitaires existantes relatives au conflit armé et d'élaborer de nouvelles règles afin de diminuer les souffrances provoquées par tous ces conflits,

*Rappelant* les résolutions successives adoptées les années précédentes par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en période de conflit armé et les débats sur ce sujet,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la deuxième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit interna-

<sup>12</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 33 (A/10033).